

L'assureur est le Groupe Beazley (Lloyd's) # 2000737758.

Les informations fournies dans le présent document d'information sur les produits d'assurance constituent un résumé des principales informations relatives à votre police d'assurance que vous devriez lire. Ce résumé ne contient PAS l'intégralité des conditions, dispositions et exclusions. Celles-ci sont détaillées dans le ou les libellés du contrat. Un exemplaire de chacun est disponible sur demande.

### Quel est ce type d'assurance?

Il s'agit d'une police d'assurance cyber sécurité et événement d'atteintes à la vie privée pour les professionnels de psychologie.

Des fiches récapitulatives distinctes sont disponibles et donnent les détails pour l'assurance de responsabilité professionnelle et de responsabilité civile générale, l'assurance responsabilité liée aux pratiques d'emploi (gestion), et le forfait multirisque, y compris l'assurance de contenues et améliorations locatives, vols et détournements, perte d'exploitation et assurance de responsabilité civile générale d'entreprise.

### Restrictions de la couverture

Blessures corporelles et dommages matériels

1. Une blessure physique, une maladie, une infirmité ou le décès d'une personne, y compris la souffrance morale ou les troubles émotionnels pouvant en résulter; ou
2. Un dommage matériel à tout bien corporel ou toute destruction d'un tel bien, y compris la perte de jouissance d'un tel bien, étant entendu que les données électroniques ne sont pas considérées comme des biens corporels.

Pratiques commerciales et antitrust

Toute pratique commerciale fautive, trompeuse ou déloyale, toute violation des lois antitrust, toute restriction du commerce, toute concurrence déloyale (à l'exception de ce qui est prévu dans le contrat d'assurance de la responsabilité civile des médias), toute publicité fautive, trompeuse ou mensongère ou toute violation de la loi sur la concurrence ou de toute autre loi ou législation similaire, mais cette exclusion ne s'applique pas à :

1. l'accord d'assurance relatif à la réponse à la violation ; ou
2. pour une violation de données ou une violation de sécurité, à condition qu'aucun membre du groupe de contrôle n'ait participé à cette violation de données ou à cette violation de sécurité ou ne s'y soit associé ;

Collecte ou diffusion d'informations

1. La collecte ou la conservation illégale de renseignements permettant d'identifier une personne ou d'autres renseignements personnels par ou au nom de l'organisation assurée ; mais cette exclusion ne s'appliquera pas aux frais de réclamation engagés pour défendre

---

	<p>l'assuré contre des allégations de collecte illégale de renseignements permettant d'identifier une personne; ou</p> <ol style="list-style-type: none"><li>la distribution de courriels, de messages textes, de publipostage, de télécopies ou d'autres communications non sollicitées, l'écoute électronique, l'enregistrement audio ou vidéo ou le télémarketing, si cette distribution, cette écoute électronique, cet enregistrement ou ce télémarketing est effectué par l'Organisation assurée ou en son nom ; cette exclusion ne s'applique toutefois pas aux frais de réclamation engagés pour défendre l'Assuré contre des allégations d'enregistrement audio ou vidéo illégal ;</li></ol>
Actes antérieurs connus et réclamations antérieures notifiées	<ol style="list-style-type: none"><li>Tout acte, erreur, omission, incident ou événement commis ou survenu avant la date d'entrée en vigueur de la présente police, si un membre du groupe de contrôle savait ou aurait pu raisonnablement prévoir, à la date de continuité ou avant, que cet acte, cette erreur ou cette omission, cet incident ou cet événement pourrait constituer la base d'une réclamation ou d'un sinistre ;</li><li>Tout sinistre, perte, incident ou circonstance ayant fait l'objet d'un avis dans le cadre d'une police antérieure dont la présente police constitue un renouvellement ou un remplacement ;</li></ol>
Manœuvre frauduleuse, régimes d'avantages sociaux, responsabilité en matière d'emploi et discrimination	<ol style="list-style-type: none"><li>Toute violation réelle ou présumée d'une loi ou d'une législation sur les manœuvres frauduleuses (y compris toute ordonnance, décision ou réglementation émise en vertu de celle-ci), que cette loi soit statutaire, réglementaire ou de union libre (common law) ;</li><li>Tout acte, erreur ou omission, réel ou présumé, lié à l'un des régimes de retraite, de soins de santé, de prévoyance, de participation aux bénéfiques, de mutualité ou d'investissement, ou à l'un des fonds ou des fiducies de l'organisation assurée ;</li><li>Les relations, politiques, pratiques, actes ou omissions entre l'employeur et les employés, ou tout refus réel ou présumé d'employer une personne, ou tout comportement répréhensible à l'égard des employés ; ou</li><li>Toute discrimination réelle ou présumée ;</li></ol> <p>Mais cette exclusion ne s'appliquera pas à la couverture au titre de l'accord d'assurance relatif à l'intervention en cas de violation (Breach Response) ou des parties 1, 2 ou 3 de l'accord d'assurance de responsabilité en matière de données et de réseaux qui résulte d'une violation de données, à condition qu'aucun membre du groupe de contrôle n'ait participé à cette violation de données ou n'ait été de connivence avec elle ;</p>

---

Vente ou détention de titres et violation de la législation sur les valeurs mobilières	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. La propriété, la vente ou l'achat d'actions ou d'autres titres, ou l'offre de vente ou d'achat d'actions ou d'autres titres ; ou</li> <li>2. Une violation réelle ou présumée d'une loi ou d'un règlement sur les valeurs mobilières ;</li> </ol>
Actes criminels, intentionnels ou frauduleux	<p>Tout acte ou omission criminel, malhonnête, frauduleux ou malveillant, ou toute violation intentionnelle ou consciente de la loi, commis par un Assuré, ou par d'autres personnes si l'Assuré a participé à une telle conduite ou activité ; mais cette exclusion ne s'applique pas à</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les frais de réclamation encourus pour défendre toute réclamation alléguant ce qui précède jusqu'à ce qu'une décision définitive et non susceptible d'appel établisse un tel comportement ; ou</li> <li>2. en ce qui concerne un Assuré désigné, si cet Assuré n'a pas personnellement commis ou participé à un acte, une erreur, une omission, un incident ou un événement donnant lieu à cette Réclamation ou à ce Sinistre, ou n'en a pas eu connaissance.</li> </ol> <p>Aux fins de la présente exclusion, seuls les actes, erreurs, omissions ou connaissances d'un membre du groupe de contrôle seront imputés à l'organisation assurée ;</p>
Brevet, droit d'auteur sur les logiciels, détournement d'information	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. la contrefaçon, l'utilisation abusive ou la violation d'un brevet ou de droits de brevet ;</li> <li>2. la violation des droits d'auteur liés à un code logiciel ou à des produits logiciels, autre que la violation résultant d'un vol ou d'un accès ou d'une utilisation non autorisée d'un code logiciel par une personne qui n'est pas un employé, un administrateur, un dirigeant, un partenaire ou un travailleur autonome, passé, présent ou futur, de l'Organisation assurée ; ou</li> <li>3. l'utilisation ou l'appropriation illicite d'idées, de secrets commerciaux ou d'informations de tiers (i) par l'Organisation assurée ou en son nom, ou (ii) par toute autre personne ou entité, si cette utilisation ou cette appropriation illicite est faite au su, avec le consentement ou l'assentiment d'un membre du Groupe de contrôle ;</li> </ol>
Actions gouvernementales	<p>Une réclamation introduite par ou au nom d'une entité gouvernementale nationale, fédérale, provinciale, territoriale ou étrangère, dans le cadre de ses fonctions réglementaires ou officielles ; cette exclusion ne s'applique toutefois pas à l'accord d'assurance de Défense réglementaire et pénalités ;</p>

---

Autres assurés et entreprises  
apparentées

Une réclamation faite par ou au nom de :

1. tout Assuré ; mais cette exclusion ne s'applique pas à une Réclamation faite par une personne qui n'est pas membre du Groupe de contrôle en vertu de l'accord d'assurance de responsabilité en matière de données ou de réseaux, ou à une Réclamation faite par un Assuré additionnel ;  
ou
2. toute entreprise commerciale dans laquelle un assuré détient une participation supérieure à 15 % ou toute société mère ou autre entité qui détient plus de 15 % de l'assuré désigné ;

---

Pertes en Bourse, pertes d'argent et  
remises

1. toute perte en Bourse ou tout passif en Bourse ou tout changement de valeur des comptes ;
2. la perte, le transfert ou le vol de sommes d'argent, de titres ou de biens corporels de l'assuré ou d'autres personnes sous la garde ou le contrôle de l'organisation assurée ;
3. la valeur monétaire des transactions ou des transferts électroniques de fonds effectués par ou pour le compte de l'assuré, qui est perdue, diminuée ou endommagée au cours d'un transfert de, vers ou entre des comptes ; ou
4. la valeur des coupons, des remises de prix, des prix, des récompenses ou de toute autre contrepartie de valeur donnée en sus du montant total contracté ou prévu ;

Mais cette exclusion ne s'applique pas à la couverture au titre de l'accord d'assurance de cybercriminalité ;

---

Expositions liées aux médias

En ce qui concerne l'accord d'assurance de la responsabilité civile des médias :

1. toute responsabilité ou obligation contractuelle ; toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à une réclamation pour appropriation illicite d'idées dans le cadre d'un contrat implicite ;
  2. l'obligation réelle ou présumée de payer des droits de licence ou des redevances ;
  3. tous les coûts ou dépenses encourus ou devant être encourus par l'assuré ou d'autres personnes pour la réimpression, le réaffichage, le rappel, le retrait ou l'élimination de tout matériel médiatique ou de toute autre information, contenu ou média, y compris tout
-

---

	<p>support ou produit contenant ce matériel médiatique, cette information, ce contenu ou ce média ;</p> <ol style="list-style-type: none"><li>4. toute réclamation introduite par ou au nom d'un organisme ou d'une organisation octroyant des licences de propriété intellectuelle ;</li><li>5. la description inexacte, inadéquate ou incomplète, réelle ou prétendue, du prix des biens, produits ou services, des garanties de coûts, des représentations de coûts, des estimations de prix contractuels, ou le fait que des biens ou services ne sont pas conformes à la qualité ou aux performances déclarées ;</li><li>6. tout jeu d'argent, concours, loterie, jeu promotionnel ou autre jeu de hasard, réel ou supposé ; ou</li><li>7. toute réclamation faite par ou au nom d'un travailleur autonome, d'un co-entrepreneur ou d'un partenaire de coentreprise découlant de ou résultant de litiges relatifs à la propriété des droits sur le matériel médiatique ou les services fournis par ce travailleur autonome, ce co-entrepreneur ou ce partenaire de coentreprise ;</li></ol>
Guerre et guerre civile	<p>la guerre, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), la guerre civile, la rébellion, la révolution, l'insurrection, le pouvoir militaire ou usurpé, la confiscation, la nationalisation, la réquisition, la destruction ou l'endommagement de biens par ou sous l'ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique ou locale ; à condition que cette exclusion ne s'applique pas au cyberterrorisme.</p> <p>Aux fins de la présente exclusion, on entend par « cyberterrorisme » l'utilisation préméditée d'activités perturbatrices, ou la menace d'utiliser des activités perturbatrices, contre tout système ou réseau informatique dans l'intention de causer un préjudice, de poursuivre des objectifs sociaux, idéologiques, religieux, politiques ou similaires, ou d'intimider toute(s) personne(s) ou entité(s) en vue de la réalisation de ces objectifs.</p>
Services professionnels	<p>Tout acte, erreur ou omission, ou toute rupture de contrat dans la prestation ou le défaut de prestation des services professionnels.</p> <p>Aux fins de la présente exclusion, on entend par « services professionnels » les services rendus ou les produits vendus, loués ou fournis à d'autres par l'Organisation assurée ou en son nom.</p>

---

Perte de première partie

en ce qui concerne les accords d'assurance sur les pertes de première partie :

1. la saisie, la nationalisation, la confiscation ou la destruction de biens ou de données sur ordre de toute autorité gouvernementale ou publique ;
  2. les coûts ou dépenses encourus par l'Assuré pour identifier ou remédier aux erreurs ou vulnérabilités des programmes logiciels ou pour mettre à jour, remplacer, restaurer, assembler, reproduire, récupérer ou améliorer les données ou les systèmes informatiques à un niveau supérieur à celui qui existait avant une atteinte à la sécurité, une défaillance du système, une atteinte à la sécurité dépendante, une défaillance du système dépendante ou une menace d'extorsion ;
  3. une panne ou un dysfonctionnement des satellites ou des infrastructures ou services électriques, mécaniques ou de télécommunications (y compris Internet) qui ne sont pas sous le contrôle opérationnel direct de l'Organisation assurée ; ou
  4. incendie, inondation, tremblement de terre, éruption volcanique, explosion, foudre, vent, grêle, raz-de-marée, glissement de terrain, catastrophe naturelle ou autre événement physique.
-